

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT ASSIMILATION DE TITRES DANS
L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE EN VUE DE L'OCTROI D'ECHELLES DE
TRAITEMENTS.**

A.M. 10-11-1978

M.B. 02-02-1979

ARTICLE 1er. - Sont assimilés à un diplôme de l'enseignement artistique supérieur du troisième degré :

- a) Le diplôme d'esthétique industrielle, délivré après un cycle de cinq années d'études par une section d'enseignement artistique supérieur de plein exercice;
- b) Le diplôme de lauréat, délivré après un cycle d'au moins cinq années d'études par l'Institut national supérieur des Beaux-Arts à Anvers et, à partir du 1er septembre 1976, le diplôme délivré après un cycle de trois années d'études par l'Institut précité, conformément à l'arrêté royal du 17 juillet 1972;
- c) Le diplôme de maîtrise délivré après un cycle d'au moins cinq années d'études par l'Ecole nationale supérieure d'Architecture et des arts visuels à Bruxelles;
- d) Un premier prix de composition ou de direction d'orchestre, délivré par un conservatoire royal de musique;
- e) Le prix Lemmens-Tinel, délivré par l'Institut Lemmens à Louvain;
- f) Le prix Jean Absil (lauréat en fugue et composition), délivré par l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale à Namur;
- g) Un prix ou une mention au concours de composition dénommé "Prix de Rome";
- h) Le diplôme de virtuosité, délivré par le gouvernement.

ARTICLE 2. - Sont assimilés à un diplôme de l'enseignement artistique supérieur du deuxième degré:

- a) Un diplôme de l'enseignement artistique supérieur, délivré après trois années d'études au moins par un établissement ou une section d'enseignement artistique de plein exercice;
- b) Un diplôme supérieur délivré par un conservatoire royal de musique;
- c) Un premier prix de fugue ou de contrepoint délivré par un conservatoire royal de musique;
- d) Le diplôme de lauréat délivré par l'Institut Lemmens à Louvain;
- e) Le diplôme de lauréat en pédagogie musicale (toutes spécialités), délivré par l'Institut de musique d'église et de pédagogie musicale à Namur.

ARTICLE 3. - Sont assimilés à un diplôme de l'enseignement artistique supérieur du premier degré :

- a) Un diplôme ou certificat d'enseignement supérieur ou assimilé délivré après un cycle d'au moins deux années d'études par un établissement ou une section d'enseignement artistique ou par un établissement comportant une section des arts plastiques;
- b) Un premier prix, autre que ceux visés aux articles 1, d), et 2, c), délivré par un conservatoire royal de musique, à l'exception du premier prix de solfège.

ARTICLE 4. - Les assimilations visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté valent seulement pour les fonctions de directeur et de professeur enseignant les cours artistiques.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 1972.